

MODIFICATION
selon décision du
- 4 JUL. 2014

DEP. FEDERAL DE L'INTERIEUR
Autorité fédérale de surveillance des fondations

H. Antonio
Helena Antonio
Responsable

----- STATUTS -----

----- de l' -----

----- AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE -----

----- WORLD ANTI-DOPING AGENCY -----

----- fondation à Lausanne -----

----- Article premier – Dénomination -----

Sous la dénomination "**Agence mondiale antidopage**", "**World Anti-doping Agency**", ci-après désignée "la fondation" ou "l'Agence", est constituée une fondation régie par les présentes dispositions et les articles huitante et suivants du Code civil suisse. -----

----- Article deux – Siège -----

Le siège de la fondation est à Lausanne. -----

Le siège de la fondation peut être transféré en un autre lieu, en Suisse ou à l'étranger, avec l'accord de l'autorité de surveillance. -----

Le site de l'Agence peut être situé en un autre lieu que le siège de la fondation. -----

----- Article trois – Durée -----

La durée de la fondation est illimitée. -----

----- Article quatre – But -----

La fondation a pour buts : -----

1. de promouvoir et coordonner, au niveau international, la lutte contre le dopage dans le sport sous toutes ses formes, notamment par des tests antidopage en compétition et hors compétition; pour cela, l'Agence coopérera avec les organisations intergouvernementales, les gouvernements, collectivités publiques et autres organismes publics et privés se consacrant à la lutte contre le dopage dans le sport, y compris notamment le Comité International Olympique (C.I.O.), les Fédérations Internationales de sports (F.I.), les Comités Nationaux Olympiques (C.N.O.) et les athlètes; elle suscitera et recueillera de tous ceux-ci l'engagement moral et politique de suivre ses recommandations; -----



2. de renforcer, au niveau international, les principes éthiques pour la pratique du sport sans dopage et de contribuer à la protection de la santé des athlètes; -----
3. d'établir, adapter, modifier et tenir à jour, à l'intention de tous les organismes publics et privés concernés, entre autres le C.I.O., les F.I. et les C.N.O., la liste des substances et méthodes prohibées dans la pratique du sport; l'Agence publiera cette liste au moins une fois par an, avec effet au premier janvier de chaque année, ou à toute autre date fixée par l'Agence si la liste est modifiée en cours d'année; -----
4. de favoriser, soutenir, coordonner et entreprendre lorsque c'est nécessaire, en pleine coopération avec les organismes publics et privés concernés, l'organisation de contrôles hors compétition sans préavis; -----
5. d'élaborer, harmoniser et unifier des normes et procédures scientifiques, techniques et relatives aux prélèvements en matière d'analyses et d'équipement, y compris l'homologation des laboratoires, et de créer un laboratoire de référence; -----
6. de promouvoir des règles, procédures disciplinaires, sanctions et autres moyens harmonisés de lutte contre le dopage dans le sport et de contribuer à leur unification en tenant compte des droits des athlètes; -----
7. d'élaborer et de développer des programmes d'éducation et de prévention antidopage au niveau international, visant à promouvoir la pratique d'un sport sans dopage conforme aux principes éthiques; -----
8. de promouvoir et de coordonner la recherche en matière de lutte contre le dopage dans le sport. -----

L'Agence sera habilitée à préparer des projets et propositions en vue de sa conversion, si nécessaire, en structure différente, éventuellement fondée sur le droit public international. -----

L'Agence cherchera à tirer avant tout profit des compétences, structures et réseaux correspondants existants, et en créera de nouveaux uniquement lorsque c'est nécessaire. L'Agence pourra toutefois mettre en place des unités de travail, des commissions ou des groupes de travail, à titre permanent ou bien ponctuellement à des fins précises, pour l'accomplissement de ses tâches. Elle pourra tenir des consultations avec d'autres organisations privées ou publiques intéressées, engagées ou non dans le sport. -----

Pour atteindre son but, la fondation est en droit de conclure tous contrats, d'acquérir et d'aliéner, à titre onéreux ou gratuit, tous droits, toutes choses mobilières, ainsi que tous immeubles quelconques, dans tous pays. Elle peut confier l'exécution de tout ou partie de ses activités à des tiers. -----

----- Article cinq – Capital et ressources -----

Le fondateur attribue à la fondation un capital initial de cinq millions de francs suisses (CHF 5'000'000.-). -----

Les autres ressources de la fondation consisteront en tous autres apports, dons, legs et autres formes d'allocations, subventions ou autres contributions de toutes personnes physiques ou morales ainsi que de toutes organisations intergouvernementales, gouvernements, collectivités publiques et autres organismes publics et privés. -----

----- Article six – Conseil de fondation -----

Le Conseil de fondation sera initialement composé d'au moins dix membres; ce nombre pourra être porté à un total de quarante membres au plus. Les membres du Conseil de fondation sont des personnalités désignées pour une période de trois ans; ils sont rééligibles pour des périodes supplémentaires de trois ans. Les premiers membres du Conseil de fondation, y compris le premier président, sont désignés par le fondateur. Le Conseil de fondation se complètera selon les principes suivants : -----

1. Dix-huit membres au plus seront désignés par le Mouvement olympique, selon une répartition à préciser dans un règlement édicté par le Conseil de fondation. Parmi ces dix-huit membres, quatre au moins seront des athlètes. -----
2. Dix-huit membres au plus seront désignés par les organisations intergouvernementales, gouvernements, collectivités publiques ou d'autres organismes publics se consacrant à la lutte contre le dopage dans le sport (ci-après les autorités publiques), selon une répartition à préciser dans un règlement édicté par le Conseil de fondation. -----
3. Les autres membres seront, s'il y a lieu, désignés par le Conseil de fondation sur proposition conjointe du Mouvement olympique et des autorités publiques. -----
4. Afin de garantir la continuité au sein du Conseil de fondation, à la fin du premier mandat de trois ans à savoir à la fin de 2002, les membres nouvellement nommés seront, par consensus ou à défaut par tirage au sort, divisés en trois catégories : -----
 - catégorie 1 : mandat d'un an à savoir jusqu'à la fin de 2003 -----
 - catégorie 2 : mandat de deux ans à savoir jusqu'à la fin de 2004 -----
 - catégorie 3 : mandat de trois ans à savoir jusqu'à la fin de 2005. -----

Dans l'attribution des membres, la proportion des représentants pour chaque catégorie/région sera respectée au mieux. -----

A la fin de 2003, la durée du mandat des nouveaux membres / des membres reconduits sera de trois ans. -----

D'une manière générale, lorsqu'il se renouvellera et se complètera, le Conseil de fondation veillera à établir et maintenir une répartition paritaire entre, d'une part, les membres du Conseil de fondation représentant le mouvement olympique (c'est-à-dire le C.I.O, l'ASOIF, l'AIWF, l'AGFIS, l'ACNO et la Commission des athlètes) et, d'autre part, ceux représentant les autorités publiques. Demeure réservé le contenu du paragraphe six ci-après. -----

5. Le Conseil peut également inviter un nombre limité d'organisations intergouvernementales ou autres organisations internationales à agir à titre consultatif auprès de la fondation. Lesdites organisations, qui seront invitées sur la base de leur intérêt légitime pour le travail de la fondation et de leurs compétences dans les domaines correspondants, pourront participer aux débats du Conseil mais ne pourront pas voter lors de décisions du Conseil de fondation. -----



6. Pour autant que les apports ou contributions annuels au budget de la fondation versés conformément à l'article treize alinéa un ci-après d'une part par le Mouvement olympique et d'autre part par les autorités publiques soient équivalents, chacune des deux parties – à savoir le Mouvement olympique d'une part et les autorités publiques d'autre part – sera en droit de désigner un nombre égal de membres du Conseil de fondation. A défaut d'apports annuels équivalents de la part de chacune des deux parties susmentionnées, la partie dont l'apport effectivement versé est le moins élevé pourra désigner un nombre de membres du Conseil de fondation inférieur d'au moins un membre au nombre de membres désignés par l'autre partie; ce régime durera tant que les montants des apports ou contributions annuels au budget de la fondation versés par les deux parties susmentionnées ne seront pas équivalents. -----

Les représentants gouvernementaux d'un pays qui n'a pas payé sa contribution, ou qui n'a pas adhéré, avant le 1^{er} janvier 2009, à la Convention internationale contre le dopage dans le Sport de l'UNESCO, ne seront pas éligibles au Conseil de fondation ou au Comité exécutif. Le premier janvier de chaque année, tout membre du Conseil de fondation ou du Comité exécutif représentant un pays qui n'a pas payé sa contribution pour l'année précédente perdra automatiquement son siège au Conseil de fondation ou au Comité exécutif. La même règle s'appliquera pour les membres des comités ad hoc ou permanents. Cependant, en cas de besoin d'expertise particulière, le Président du comité, en accord avec le Directeur général et le Président du Conseil de fondation, pourra accorder la qualité de membre à un expert indépendant d'un pays qui n'a pas payé sa contribution. -----

7. Le Conseil de fondation peut déroger aux règles établies aux paragraphes un à six ci-dessus par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents. -----

8. Le Conseil de fondation veillera à ce que ses membres, les membres du Comité exécutif et toute autre personne agissant à quelque titre que ce soit pour le compte de la fondation se conforment aux principes fondamentaux d'éthique, notamment en matière d'indépendance, de dignité, d'intégrité et d'impartialité. -----

----- Article sept – Organisation du Conseil de fondation -----

Le Conseil de fondation s'organise lui-même. Il élit un président et un vice-président au sein de ses membres ou en dehors, pour une période de trois ans. Le président et le vice-président peuvent être réélus pour des périodes supplémentaires de trois ans. -----

Le Conseil de fondation est un partenariat égal entre le Mouvement olympique et les autorités publiques. Afin de promouvoir et de préserver la parité entre les partenaires, le Conseil de fondation s'assurera que la fonction de président est occupée en alternance par un représentant du Mouvement olympique et un représentant des autorités publiques et qu'en particulier le changement intervient après deux mandats de trois ans, à moins qu'aucune proposition de candidat ne soit faite. -----

Pour préserver la parité entre le Mouvement olympique et les autorités publiques, le vice-président doit être une personnalité présentée par les autorités publiques si le président est une personnalité présentée par le Mouvement olympique et vice-versa. -----

Le président est élu avant le vice-président à la majorité absolue des membres présents. Le vice-président est élu après le président à la majorité absolue des membres présents. Une fois élus, le président et le vice-président deviennent membres du Conseil de fondation. Toutefois, ils ne

prennent pas part au vote de renouvellement de leur mandat ou à l'élection de leur successeur. Le président ne prend pas part à l'élection du vice-président et le vice-président ne prend pas part à l'élection du président. -----

S'il y a plusieurs candidatures à l'une ou l'autre des fonctions de président et de vice-président, un scrutin à plusieurs tours sera organisé. Le candidat ayant obtenu le nombre de voix le moins élevé à l'issue de chaque tour de scrutin sera éliminé. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats, un vote entre ces candidats sera organisé et le candidat ayant obtenu le nombre de voix le moins élevé sera éliminé. Si à la suite de ce vote supplémentaire, l'égalité persiste, le nom du candidat à éliminer sera tiré au sort. Si le dernier candidat, ou le seul candidat, n'obtient pas la majorité absolue au dernier tour de scrutin, le président ou le vice-président en place demeure titulaire de la fonction jusqu'à la prochaine réunion du Conseil de fondation au cours de laquelle une nouvelle élection sera organisée.

----- Article huit – Réunions et décisions du Conseil de fondation -----

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que cela est nécessaire, mais au moins une fois par année. Les réunions du Conseil de fondation sont convoquées par le président; le président est tenu de convoquer une réunion du Conseil de fondation si cinq membres au moins en font la demande écrite. -----

Un procès-verbal, signé par le président et par son auteur, enregistre les délibérations et les décisions du Conseil de fondation. -----

En séance, les membres du Conseil de fondation ont le droit de demander aux personnes chargées de gérer et de représenter la fondation des renseignements sur la conduite des activités de la fondation et sur des questions déterminées. -----

Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Sont réservées les dispositions de l'article seize alinéa deux des présents statuts; en outre, la majorité des deux tiers des membres présents du Conseil de fondation est requise pour la désignation ou le transfert du site de l'Agence et pour la désignation du Comité exécutif. -----

Les décisions du Conseil de fondation peuvent également être prises par voie de correspondance (incluant le vote par télécopie et par courrier électronique), aux majorités décrites dans les statuts, sans qu'une réunion du Conseil de fondation ne doive être tenue; les décisions doivent être consignées dans un procès-verbal. -----

Les membres du Conseil de fondation ont la possibilité de désigner à l'avance un suppléant qui pourra les représenter au Conseil de fondation. Le suppléant bénéficiera des mêmes droits que le membre représenté, y compris le droit de vote. Chaque membre du Conseil de fondation ne pourra désigner qu'un seul suppléant par année. Le membre devra faire inscrire son suppléant sur la liste des suppléants tenue par le secrétariat de l'Agence. -----

----- Article neuf – Attributions du Conseil de fondation -----

Les pouvoirs du Conseil de fondation sont déterminés, à l'égard de la fondation, par la loi, les présents statuts et tous autres règlements et décisions du Conseil de fondation. -----

Le Conseil de fondation a le droit inaliénable : -----

1. de proposer de modifier les présents statuts; -----
2. de désigner l'organe de révision de la fondation; -----
3. de désigner le Comité exécutif prévu dans les présents statuts; -----
4. de prendre toutes décisions relatives à l'acquisition, à titre onéreux, ou l'aliénation, à titre onéreux ou gratuit, de tous immeubles. -----

----- Article dix – Obligations du Conseil de fondation -----

Le Conseil de fondation est tenu, en particulier : -----

1. de veiller à l'indépendance de la fondation et à la transparence de toutes ses activités; -----
2. de surveiller les comités ou personnes chargés de la gestion et de la représentation de la fondation, pour assurer à celle-ci une activité conforme à la loi, aux présents statuts et aux règlements et de se faire renseigner sur la conduite des activités de la fondation; -----
3. de désigner les membres du Comité exécutif; -----
4. d'édicter les règlements relatifs au Conseil de fondation lui-même, au Comité exécutif et aux autres comités, ainsi que tous autres règlements indispensables pour le fonctionnement de la fondation, le tout sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance; -----
5. de veiller à la tenue régulière des procès-verbaux du Conseil de fondation et des livres nécessaires, ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion, du compte de pertes et profits et du bilan conformément aux prescriptions de la loi; -----
6. de publier chaque année en langue française et en langue anglaise un rapport sur toutes ses activités, son compte de pertes et profits et son bilan conformément aux exigences légales en la matière. -----

----- Article onze – Comité exécutif -----

Le Conseil de fondation délègue à un Comité exécutif de douze membres, choisis en majorité en son sein, la direction et la gestion effective de la fondation, la conduite de toutes ses activités et l'administration effective de ses biens. -----

Le président et le vice-président du Conseil de fondation occupent automatiquement les positions de président et vice-président du Comité exécutif. Les dix membres restants du Comité exécutif sont nommés par le Conseil de fondation pour une période d'une année. Ils peuvent être réélus. -----

Le Comité exécutif prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Par ailleurs, les décisions du Comité exécutif peuvent également être prises par voie de correspondance (incluant le vote par télécopie et par courrier électronique), sans qu'une réunion du Comité exécutif ne doive être tenue. Les décisions doivent être consignées dans un procès-verbal. -----



Pour le surplus, en cas d'incapacité ou de décès d'un membre du Comité exécutif, il est pourvu sans tarder à son remplacement, soit par désignation par le Conseil de fondation, soit par désignation provisoire par le Comité exécutif, dite nomination provisoire ne devenant définitive que lors de sa ratification par le Conseil de fondation, ratification devant intervenir au plus tard lors de la prochaine séance du Conseil. -----

Le Comité exécutif est compétent pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées par la loi ou les présents statuts au Conseil de fondation; sa mission et son organisation seront précisées dans un ou plusieurs règlements que le Conseil de fondation édictera à cet effet. -

Le Comité exécutif approuvera, s'il le juge nécessaire, la création de comités permanents ou de comités ad hoc. Le Comité exécutif nommera le président de chaque comité ad hoc ou permanent, qui devra être un membre du Conseil de fondation ou du Comité exécutif ou un ancien membre du Conseil de fondation ou un ancien membre du Comité exécutif de l'Agence qui a cessé de siéger au cours des trois dernières années. La composition du Comité sera décidée par le Président du comité permanent ou ad hoc en consultation avec le Président du Conseil de fondation et le Directeur général. Chaque comité comptera au maximum onze membres et chaque membre, y compris le Président du comité, sera nommé pour une période de trois ans. Un système de rotation s'appliquera afin qu'un tiers des membres change chaque année. Les nominations initiales spécifieront les membres qui sont nommés pour un, deux ou trois ans. Lors de la composition des comités, il sera fait en sorte qu'une représentation appropriée des régions, des autorités publiques, du Mouvement olympique, des sexes et des cultures soit maintenue. Relativement à l'absentéisme des membres aux réunions de comité permanent, les principes suivants s'appliqueront : -----

- a) Deux absences inexpliquées consécutives à des réunions de comité permanent entraîneront une expulsion dudit comité; -----
- b) Le membre pourra expliquer son absence en adressant par avance un écrit au président du comité concerné. Si l'excuse est acceptée, l'absence ne sera alors pas considérée comme inexpliquée et ne comptera pas comme une des deux absences qui entraîne l'expulsion. -----

----- Article douze – Représentation de la fondation -----

La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers, par la signature collective à deux, conformément au mode de signature ci-après, des personnes désignées comme il suit par le Conseil de fondation : -----

- a) deux membres au moins du Comité exécutif; -----
- b) deux membres au moins du Conseil de fondation, l'un des deux co-signataires devant toutefois être l'un des membres désignés par le Mouvement olympique et l'autre devant être l'un des membres désignés par les autorités publiques; -----
- c) au moins un membre du Comité exécutif et le Directeur général. -----

----- Article treize -----

----- Exercice annuel, rapport de gestion, -----

----- bilan et compte de pertes et profits -----

Au plus tard le trente novembre de chaque année, le Conseil de fondation approuve le budget de l'exercice suivant; à défaut d'approbation par décision prise à la majorité des deux

tiers des membres présents du Conseil de fondation, le budget de l'exercice en cours est applicable à l'exercice suivant. Les apports et autres contributions annuels devront être versés au plus tard le trente et un décembre de chaque année pour l'exercice suivant. Cependant, si nécessaire en raison de technicités du processus budgétaire gouvernemental, le paiement pourrait s'effectuer jusqu'au trente juin de l'année de l'exercice en cours avant que des sanctions pour non-paiement soient envisagées. -----

Le Conseil de fondation présente chaque année à l'autorité de surveillance le rapport de gestion, le bilan et le compte de pertes et profits tels qu'approuvés par le Conseil. -----

L'exercice annuel correspond à l'année civile. Le premier exercice annuel se termine le trente et un décembre deux mille. -----

----- Article quatorze – Organe de révision -----

Le Conseil de fondation désigne chaque année un organe de révision qualifié et indépendant. L'organe de révision soumet chaque année au Conseil de fondation un rapport sur les comptes de celle-ci, rapport qui sera présenté à l'autorité de surveillance. -----

----- Article quinze – Indemnités -----

Les membres du Conseil de fondation n'ont droit à aucune indemnité pour l'exercice de leurs fonctions; ils ont en revanche droit au remboursement de leurs frais aux conditions fixées par le Conseil de fondation. -----

Les membres du Comité exécutif ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, à une indemnité annuelle fixée par le Conseil de fondation, ainsi qu'au remboursement de leurs frais. ---

L'organe de révision a droit à des honoraires conformes aux usages professionnels. ---

Le personnel employé par la fondation a droit aux rémunérations fixées par le Comité exécutif, qui arrête aussi les autres conditions d'emploi. -----

----- Article seize – Modification des statuts -----

Le Conseil de fondation peut proposer à l'autorité de surveillance de modifier les présents statuts. -----

Toute proposition de modification des statuts, en particulier tout changement du but de la fondation, doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents du Conseil de fondation. -----

----- Article dix-sept – Dissolution -----

La fondation pourra être dissoute dans les cas prévus par la loi. -----

Le Conseil de fondation peut désigner un ou plusieurs liquidateurs. -----



Aucune mesure de liquidation ne peut être exécutée sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance. -----

L'excédent éventuel de liquidation est remis, avec l'accord de l'autorité de surveillance, à une institution poursuivant le même but ou un but similaire. -----

----- Article dix-huit – Inscription au registre du commerce -----

La fondation sera inscrite au registre du commerce de Lausanne. -----

----- Article dix-neuf – Autorité de surveillance -----

La fondation sera placée sous la surveillance du Département fédéral de l'intérieur, dont les compétences sont ici réservées. -----

Statuts conformes,
après les modifications approuvées
par le Conseil de fondation
le 18 mai 2014,

l'atteste :



Rochat ut.

